

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°21

publié le 09/07/2009

Juin 2009 tome 3

---

# Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

Concours sur titres à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement de 2 infirmier(e)s diplômé(e)s d'

Concours sur titres ouvert à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER SARIADOCMENT LA QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009156-10 - ARRETE PREFECTORAL octroyant la denomination de commune touristique pour une durée de cinq

2009159-02 - arrete interdepartemental CAB/BPA.419 du 13 mai 2009 relatif à l autorisation d exploitation d un sys

2009162-08 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE TOULOGES A ACQUERIR ET DETE

2009166-19 - portant habilitation dans le domaine funéraire Vila à Toulouges

Vila de Perpignan portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

2009170-01 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES de

2009170-02 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème C

2009170-03 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème e

2009170-04 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème e

2009170-05 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème e

2009170-06 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème e

2009170-07 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 1ère et

2009176-07 - Arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de SAINT-CYPRIEN

2009177-09 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2ème e

2009181-03 - arrete prefectoral autorisant l installation d un système de vidéosurveillance pour le casino de ST CY

2009181-04 - installation d un système de videosurveillance pour l etablissement CINQ SUR CINQ agence de télép

2009181-05 - autorisation installation système videosurveillance pour la pharmacie SANTINI à ST CYPRIEN

2009181-06 - autorisation installation système de vidéosurveillance pour l etablissement MARCHE U CODOBIS à

---

## Avis

### **Concours sur titres à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement de 2 infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-Françoise CHILEMME

**Résumé** : Concours sur titres à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement de 2 infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.



Résidence Médicalisée pour Personnes Agées

**AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRES  
DE DEUX INFIRMIER(E)S  
ANNEE 2009**

**Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD « Coste BAILLS » d'ELNE (66200) en vue de pourvoir DEUX poste d'infirmier(e)s.**

**Conditions :**

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

**Nombre de postes vacants à pourvoir :** deux postes de jour.

**Modalités d'envoi des candidatures :**

Contenu du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,
- une photocopie du diplôme d'Etat d'infirmier.

**Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :**

Monsieur le directeur par intérim  
EHPAD « coste BAILLS »  
2 boulevard des évadés de France BP 10  
66 202 ELNE cedex

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 aout 2009**

---

## Avis

### **Concours sur titres ouvert à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié (service Restauration)**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-Françoise CHILEMME

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Juillet 2009

**Résumé** : Concours sur titres à la Maison de Retraite Publique de ELNE pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration)



Résidence Médicalisée pour Personnes Agées

**AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRES  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
Affectation au service: RESTAURATION  
ANNEE 2009**

**Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD « Coste BAILS » d'ELNE (66200) en vue de pourvoir un poste de CUISINIER, ouvrier professionnel qualifié (OPQ).**

**Conditions :**

-Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ( BEP, CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

-Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

**Nombre de postes vacants à pourvoir :** un poste de jour de cuisinier, OPQ.

**Modalités d'envoi des candidatures :**

Contenu du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,
- une photocopie du ou des diplômes exigés.

**Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :**

Monsieur le directeur par intérim  
EHPAD « Coste BAILS »  
2 boulevard des évadés de France BP 10  
66 202 ELNE cedex

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 aout 2009**



---

Arrêté n°2009180-10

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SARL DOMITILLA**

**Numéro interne** : N050609F066Q32MOD

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SARL DOMITILLA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/050609/F/066/Q/032 modifié**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 mars 2009

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2009 par la SARL DOMITILLA

dont le siège social est situé à 23 rue Gambetta - 66330 CABESTANY et représentée par Madame Françoise REY MASMICHEL

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 5 juin 2009 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*
- *Activite mandataire*

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile*

- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

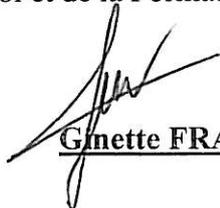
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Arrêté n°2009156-10

### **ARRETE PREFECTORAL octroyant la denomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au benefice de la commune de VERNET LES BAINS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 05/06/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
.Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°  
OCTROYANT LA DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE », POUR UNE  
DUREE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE :

VERNET-LES-BAINS.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5962/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Vernet-les-Bains, sous statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération en date du 29 avril 2009, du Conseil municipal de la commune de Vernet les Bains sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par la municipalité de Vernet-les-Bains,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune de Vernet les Bains peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1** – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, la commune de Vernet-les-Bains est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Les documents produits à l'appui de la délibération annexée au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de PRADES, Madame le maire de Vernet-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE : Gilles PRIETO**

---

## Arrêté n°2009159-02

**arrete interdepartemental CAB/BPA.419 du 13 mai 2009 relatif à l autorisation d exploitation d un système de vidéosurveillance pour la société Autoroutes du sud de la France, sise 9 place de l'Europe à RUEIL MALMAISON**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 08 Juin 2009

POUR COPIE CONFORME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2009. <sup>A9</sup> du 13 MAI 2009** relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE      LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Vu** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A9 à la gare de péage de Perpignan Sud sur le département des Pyrénées-Orientales (66) ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Pyrénées-Orientales en date du 29 janvier 2009 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 6 avril 2009 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

.../...

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département des Pyrénées-Orientales (66), et à l'étendre sur le réseau A9 à la gare de péage de Perpignan Sud, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 5** : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

**ARTICLE 8** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

**ARTICLE 9** : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département des Pyrénées-Orientales (66) sont réputées caduques.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le **13 MAI 2009**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER

---

Arrêté n°2009162-08

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE TOULOUGES A ACQUERIR  
ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Estelle RODRIGUEZ  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 11 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

**Dossier suivi par :**  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
✉ :04.86.06.02.78

Perpignan, le 11 juin 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**AUTORISANT LA COMMUNE DE TOULOUGES  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire de TOULOUGES et le Préfet le 20 septembre 2000 ;

**VU** la demande du Maire de TOULOUGES en date du 08 juin 2009 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 16 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRETE :

Article 1er: La commune de TOULOUGES est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 4 bâtons de défense ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de TOULOUGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE : GILLES PRIETO

---

## Arrêté n°2009166-19

### **portant habilitation dans le domaine funéraire Vila à Toulouges**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

**Dossier suivi par :**  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 15 Juin 2009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** l'arrêté modificatif n° 78/07 en date du 9 janvier 2007 portant modification de la dénomination sociale de la SARL AMBULANCES VILA qui devient « SARL ASSISTANCE FUNÉRAIRE SERVICES VILA » ;

**VU** la demande de formulée par Madame Brigitte VILA, en qualité de représentante de la SARL ASSISTANCE FUNÉRAIRE SERVICES VILA ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1ER:** La SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA , dont l'établissement secondaire est situé 3, place de la République à TOULOUGES, exploitée par **Madame Brigitte VILA** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires

**ARTICLE 2:** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-170**.

**ARTICLE 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de TOULOUGES ;
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009166-20

### **portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire Vila à Perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Juin 2009  
**Résumé** : changement d'adresse

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 15 juin 2009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009**

**PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** l'arrêté modificatif n° 78/07 en date du 9 janvier 2007 portant modification de la dénomination sociale de la SARL AMBULANCES VILA qui devient « SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA » ;

**VU** l'arrêté n° 2728/08 du 7 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de changement d'adresse formulée par Madame Brigitte VILA, en qualité de représentante de la SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er**: L'article 1er de l'arrêté n° 2728/08 du 7 juillet 2008 est ainsi modifié :

**« La SARL ASSISTANCE FUNERAIRE SERVICES VILA, dont l'établissement secondaire situé 2, allée du souvenir à PERPIGNAN, exploitée par Mme Brigitte VIAL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *organisation des obsèques;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires »*

**ARTICLE 2**: Le reste de l'arrêté sans changement.

**ARTICLE 3**: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- M. le Maire de PERPIGNAN ;

- M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-01

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES de 3ème CATEGORIE à M. André BASCOU, MAIRIE DE RIVESALTES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence3.BASCOU.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE**  
**à M. André BASCOU, maire de RIVESALTES**  
**MAIRIE de RIVESALTES**  
**Place de l'Europe**  
**66600 RIVESALTES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**

**à M. André BASCOU, maire de RIVESALTES  
MAIRIE de RIVESALTES  
Place de l'Europe  
66600 RIVESALTES**

sous le numéro de **licence 3-1025814**

**La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-02

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème CATEGORIE à Denis DUFOUR association SYNTAX à PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.86.06.02,78  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

REF :Entspec-  
licence2.DUFOUR.odt

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE**  
**à M, Denis DUFOUR**  
**association SYNTAX**  
**18 rue du général Derroja**

**66000 PERPIGNAN**  
**N ° 2-1025866**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard

**Renseignements** :⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

04.68.51.66.66

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie** à

M. Denis DUFOUR  
Association SYNTAX  
18 rue du Général Derroja

66000 PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 2-1025866**.

**La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-03

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème et 3ème CATEGORIE à Jean-Claude MARTINEZ gérant ASE PRESTA à LATOUR  
BAS ELNE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.MARTINEZ.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Jean-Claude MARTINEZ, gérant**  
**de l'entreprise ASE PRESTA**  
**2 place des Tonneliers**  
**66 200 LATOUR BAS ELNE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- **2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1026598**
- **3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1026599**

**à M. Jean-Claude MARTINEZ, gérant  
de l'entreprise ASE PRESTA  
2 place des Tonneliers  
66 200 LATOUR BAS ELNE**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-04

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème et 3ème CATEGORIE à Bernard RODRIGUEZ auto-entrepreneur à PORT VENDRES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence2.RODRIGUEZ.o  
dt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Bernard RODRIGUEZ, auto-entrepreneur**  
**ENP Bernard RODRIGUEZ**  
**47 boulevard du 8 mai 1945**  
**66660 PORT- VENDRES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1025772
- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1025773

**à M. Bernard RODRIGUEZ, auto-entrepreneur  
ENP Bernard RODRIGUEZ  
47 boulevard du 8 mai 1945  
66660 PORT-VENDRES**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**

pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-05

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème et 3ème CATEGORIE à Hélène DAVIAUD association CHANTS DE SI DE LA à  
AMELIE LES BAINS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.DAVIAUD.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à Mme Hélène DAVIAUD**  
**association CHANTS DE SI DE LA**  
**17rue Castellane**  
**66 110 AMELIE LES BAINS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1025863
- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1025862

**à Mme Hélène DAVIAUD  
association CHANTS DE SI DE LA  
17rue Castellane  
66 110 AMELIE LES BAINS**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-06

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème et 3ème CATEGORIE à Michel MOLY MAIRIE de COLLIOURE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

REF :Entspec-  
licence.MOLY.odt

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Michel MOLY**  
**Maire de COLLIOURE**  
**MAIRIE – 3 rue de la république**  
**66 190 COLLIOURE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1025860
- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1025861

**à M. Michel MOLY  
Maire de COLLIOURE  
MAIRIE – 3 rue de la république  
66 190 COLLIOURE**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009170-07

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
1ère et 3ème CATEGORIE à Béatrice SOUBIELLE MAIRIE DE BANYULS SUR MER**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 19 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.SOUBIELLE.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 1ère et 3ème CATEGORIE**  
**à Mme Béatrice SOUBIELLE**  
**MAIRIE DE BANYULS SUR MER**  
**3 avenue de la République**  
**66 650 BANYULS SUR MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 1ère catégorie : exploitant de lieu sous le numéro de licence **1-1026738**  
pour le lieu : **Salle Bartissol**

**Avenue des Angles**  
**66650 BANYULS SUR MER**

- 1ère catégorie : exploitant de lieu sous le numéro de licence **1-1026737**  
pour le lieu : **Espace Jean-Luc Bayle**

**Immeuble Novelty**  
**rue du 14 juillet**  
**66650 BANYULS SUR MER**

- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence **3-1026739**

**à Mme Béatrice SOUBIELLE**  
**MAIRIE DE BANYULS SUR MER**  
**3 avenue de la République**  
**66 650 BANYULS SUR MER**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009176-07

### Arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de SAINT-CYPRIEN

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale

**Auteur** : Cathy COMES - Olivier-Noël TERRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 25 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté instituant les modalités d'organisation des élections partielles de Saint-Cyprien, les 6 et 13 septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 25 juin 2009

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des Élections et  
de la Police générale

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
Olivier-Noël TERRIS

Référence :  
☎ : 04.68.51.66.31/35  
☎ : 04.68.35.66.29  
Mél :  
Cathy.COMES  
Olivier-Noël TERRIS  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**ARRETE**

**portant convocation du corps électoral  
de la commune de SAINT CYPRIEN**

**VU le code électoral, et notamment son article L.247 ;**

**VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;**

**VU les démissions générales du conseil municipal de la commune de SAINT-CYPRIEN ainsi que le refus de tous les suivants de liste de siéger au sein de cette instance, rendant ainsi nécessaire l'organisation d'élections partielles ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2009174-07 en date du 23 juin 2009 instituant une délégation spéciale à l'effet de gérer les affaires de la ville dans l'attente du résultat des élections partielles ;**

**VU l'état de la population des PYRENEES-ORIENTALES, arrêté par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E. E.) au 1er janvier 2009 ;**

**CONSIDERANT qu'il y lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de SAINT-CYPRIEN ;**

**CONSIDERANT que, depuis les élections municipales générales de mars 2008 la population de SAINT-CYPRIEN dépasse le nombre de dix mille (10 000) habitants , augmentant de ce fait le nombre de conseillers municipaux à élire, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ;**

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.**

**ARRETE**

**Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT-CYPRIEN sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels le dimanche 6 septembre 2009 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 13 septembre 2009 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trente-trois (33) conseillers municipaux.**

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Les présidents des bureaux de vote seront désignés par le président de la délégation spéciale.

Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau centralisateur adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.

D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la porte de la mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée le dimanche 13 septembre 2009 et le président de la délégation spéciale procédera aux publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-CYPRIEN quinze jours au moins avant l'élection.

**LE PREFET**

**Hugues BOUSIGES**

---

Arrêté n°2009177-09

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2ème et 3ème CATEGORIE à Pierre ESTIRAC THEATRE de la COMPLICITE à PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 26 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 26 juin 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

REF :Entspec-  
licence.ESTIRAC.odt

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Pierre ESTIRAC**  
**THEATRE DE LA COMPLICITE**  
**8 bis rue Saint-Mathieu**  
**66 000 PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1026740
- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1026741

**à M. Pierre ESTIRAC  
THEATRE DE LA COMPLICITE  
8 bis rue Saint-Mathieu  
66 000 PERPIGNAN**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009181-03

### **arrete prefectoral autorisant l installation d un système de vidéosurveillance pour le casino de ST CYPRIEN quai Arthur Rimbaud à ST CYPRIEN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax: : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**

**POUR LE CASINO DE ST CYPRIEN**

**Quai Arthur Rimbaud**

**N° 66-09-529**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance du réaménagement du Casino de ST CYPRIEN faite le 20 février 2009 par M. Thierry CASTELLANI, Directeur Général du casino, Quai Arthur Rimbaud à ST CYPRIEN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 février 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les caméras de 1 à 6, non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### **Article 1 :**

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le réaménagement du casino de St Cyprien.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-529.

**Article 2 :** M. Thierry CASTELLANI, Directeur Général, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Signé Gille PRIETO

---

## Arrêté n°2009181-04

### **installation d un système de vidéosurveillance pour l établissement CINQ SUR CINQ agence de téléphonie rue Chrétien à RIVESALTES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyren  
ees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**CINQ SUR CINQ – agence de téléphonie**  
**rue Chrétien à RIVESALTES**  
**N° 66.09.518**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CINQ SUR CINQ – Agence de Téléphonie – rue Chrétien à RIVESALTES faite le 17 décembre 2008 par M. Christian FLEURY, Directeur Technique pour l'établissement 5 sur 5

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la caméra 1 ne visualise que les abords immédiats de l'établissement;

CONSIDERANT que les caméras 2 et 3 ne visualisent que le bâtiment avec masquage de l'impasse séparant l'établissement avec le commerce d'un voisin;

CONSIDERANT que la caméra 4 visualise la façade du bâtiment et une partie du parking;

CONSIDERANT que la caméra 5 soit en partie floutée pour ne pas visualiser la partie du parking qui n'appartient pas à l'établissement ;

CONSIDERANT que la caméra n° 6 visualise l'entrée du magasin mais un floutage concernant la visualisation de l'entrée du drugstore doit être apposé;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour l'établissement CINQ SUR CINQ agence de téléphonie, rue Henri Chrétien à RIVESALTES

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-518.

**Article 2 :** M. Christian FLEURY, Directeur Technique, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 jour.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET,

---

Arrêté n°2009181-05

**autorisation installation système videosurveillance pour la pharmacie SANTINI à ST  
CYPRIEN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51.66.32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA PHARMACIE SANTINI**  
**Place Maillol à ST CYPRIEN**  
**N° 66-08-480**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de régularisation d'un système de vidéosurveillance de la pharmacie SANTINI, Place Maillol à ST CYPRIEN faite le 10 juillet 2008 par Mme Marie-Claude SANTINI, Gérante de l'établissement, Place Maillol à ST CYPRIEN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 10 juillet 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la modification relative au déplacement des caméras de 2 et 7 qui seront fixées derrière les caisses face au public;

CONSIDÉRANT que la modification relative au déplacement de la caméra 6 qui sera fixée à l'entrée du public;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la régularisation du système de vidéosurveillance pour **la pharmacie SANTINI, Place Maillol à ST CYPRIEN**

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-480.

**Article 2 :** Mme et M. SANTINI, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET,

---

Arrêté n°2009181-06

**autorisation installation système de vidéosurveillance pour l'établissement MARCHE U  
CODOBIS à ST CYPRIEN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51.66.32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE COMMERCE « MARCHÉ U CODOBIS »**  
**rue Henri Barbusse à ST CYPRIEN**  
**N° 66-09-525**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance du commerce MARCHÉ U CODOBIS à ST CYPRIEN, faite le 19 février 2009 par M. Stéphane BAZIL, Président Directeur Général, rue Henri Barbusse à ST CYPRIEN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 19 février 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, à l'installation du système de vidéosurveillance du commerce MARCHE U CODOBIS à ST CYPRIEN, rue Henri Barbusse.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-525.

**Article 2 :** M. Stéphane BAZIL et Mme CASSES, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET,